

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.843 du 14 octobre 2014

A. 213.818/XI-20.339

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2014 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 128.237 du 26 août 2014 (dans l'affaire 140.456/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que le 18 octobre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire; que le 23 octobre 2013, celui-ci s'est vu délivrer, en conséquence, un «ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile»; que le requérant expose avoir ensuite été mis en possession d'un «document spécial de séjour» (annexe 35) vu le recours de plein contentieux introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision négative du Commissaire général; que ce document l'autorisait au séjour, de mois en mois, dans l'attente de l'arrêt à intervenir; que, selon la requête, l'arrêt n° 118.624 du Conseil du contentieux des étrangers rendu le 10 février 2014 a refusé au requérant la qualité de réfugié; que l'arrêt présentement attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit contre «l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile» précité;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149, 159 et 191 de la Constitution, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil et de la foi due aux actes, des articles 2 et 774, alinéa 2, du Code judiciaire, des articles 39/2, § 2, 39/56 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des principes généraux de droit prescrivant le respect des droits de la défense et régissant le retrait des actes administratifs; qu'en un premier grief, il reproche au juge de fonder, d'office, «son raisonnement sur l'arrêté royal du 17 août 2013, ayant modifié l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981», sans qu'il ait été invité à s'exprimer à ce propos; qu'en un deuxième grief, il soutient qu'en affirmant que le requérant «n'a pas été autorisé au séjour», le juge viole la foi due à l'annexe 35 susvisée; que dans un troisième grief, il soutient en substance que l'arrêt s'abstient d'expliquer «la nuance [qui existerait] entre être autorisé à séjourner et être autorisé à demeurer sur le territoire» et qu'il aurait bien dû constater que la délivrance d'une annexe 35, l'autorisant à un séjour même précaire, impliquait le retrait certain de l'ordre de quitter le territoire attaqué; qu'en un quatrième grief, il reproche en substance à

l'arrêt de se fonder sur un arrêté royal, celui du 17 août 2013, qui est illégal et dont l'application aurait dû être écartée;

Considérant qu'un moyen de cassation est manifestement irrecevable, lorsqu'il revient à se référer au texte d'une disposition légale ou réglementaire qui n'est plus en vigueur alors que c'est un texte modifié et nouveau qui s'applique et que ladite modification influence manifestement le bien-fondé du moyen; que tel est manifestement le cas, en l'espèce; qu'en effet, en soutenant que l'annexe 35 lui délivrée postérieurement à l'ordre de quitter le territoire était incompatible avec celui-ci et en impliquait le retrait certain et en reprochant au juge de ne pas avoir retenu la solution des arrêts du Conseil d'État n^{os} XXXXX du 19 novembre 2013 et XXXXX du 11 mars 2014, le requérant s'en réfère manifestement toujours, à tort, à une législation antérieure, sans avoir aucun égard à la modification législative intervenue depuis lors, soit, en l'occurrence, à l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui, remplacé par la loi du 8 mai 2013 et en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2013, dispose, en son alinéa 2, que «lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1^{er}»; que le moyen unique est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX